

Vue d'ensemble de la modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) par rapport au droit en vigueur
Dispositions d'exécution de la modification de la LAMal (exécution de l'obligation de payer les primes) et normes de délégation au DFI (rabais maximaux)

Droit en vigueur	Modifications prévues
<p data-bbox="163 363 595 395">Formes particulières d'assurance</p> <p data-bbox="163 400 398 432">Art. 95 c. Primes</p> <p data-bbox="163 472 1088 635">¹ Les primes de l'assurance avec franchises à option se fondent sur celles de l'assurance ordinaire. Les assureurs veillent à ce que les assurés de ces deux formes d'assurance contribuent, dans la mesure nécessaire selon les principes actuariels, aux réserves et à la compensation des risques.</p> <p data-bbox="163 675 1088 775">^{1bis} Les assureurs fixent le montant dont ils réduisent la prime selon les exigences d'assurance. Ils respectent les réductions de primes maximales prescrites à l'al. 2^{bis} et à l'art. 90c.</p> <p data-bbox="163 815 304 847">² ...abrogé</p> <p data-bbox="163 887 1088 987">^{2bis} La réduction de primes par année civile ne doit pas être plus importante que 70 % du risque de participer aux coûts assumé par les assurés ayant choisi une franchise plus élevée.</p> <p data-bbox="163 1027 304 1059">³ ...abrogé</p>	<p data-bbox="1111 363 1547 395">Formes particulières d'assurance</p> <p data-bbox="1111 408 1274 440">Art. 95, al. 4</p> <p data-bbox="1111 453 2040 517">⁴ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.</p>
<p data-bbox="163 1137 398 1169">Art. 98 c. Primes</p> <p data-bbox="163 1209 1088 1342">¹ Les assureurs doivent fixer les primes de l'assurance avec bonus de façon à ce que les assurés de l'assurance ordinaire et de l'assurance avec bonus contribuent, dans la mesure nécessaire selon les principes actuariels, aux réserves et à la compensation des risques.</p>	<p data-bbox="1111 1174 1274 1206">Art. 98, al. 6</p> <p data-bbox="1111 1219 2040 1283">⁶ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.</p>

<p>² Les primes initiales de l'assurance avec bonus doivent être de 10 pour cent plus élevées que celles de l'assurance ordinaire.</p> <p>³ Le barème de primes suivant est applicable: ...</p> <p>⁴ Si, au cours de l'année civile, l'assuré ne bénéficie d'aucune prestation, la prime de l'année civile suivante est calculée d'après l'échelon de primes immédiatement inférieur. Seules sont déterminantes pour la réduction des primes les années d'affiliation à l'assurance avec bonus durant lesquelles l'assuré n'a bénéficié d'aucune prestation.</p> <p>⁵ Si, au cours de l'année civile, l'assuré bénéficie de prestations, la prime de l'année civile suivante augmente d'un échelon.</p>	
<p>Art. 101 c. Primes</p> <p>¹ Les assurances impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations ne constituent pas des communautés de risques particulières pour un même assureur. Lors de la fixation des primes, l'assureur doit tenir compte des frais administratifs et des éventuelles primes de réassurance et veiller à ce que les assurés qui ont un choix limité des fournisseurs de prestations contribuent, dans la mesure nécessaire selon les principes actuariels, aux réserves et à la compensation des risques.</p> <p>² Des réductions de primes ne sont admises que pour les différences de coûts qui résultent du choix limité des fournisseurs de prestations ainsi que du mode et du niveau particuliers de la rémunération des fournisseurs de prestations. Les différences de coûts dues à des structures de risques favorables ne donnent pas droit à une réduction</p>	<p>Art. 101, al. 5</p> <p>⁵ Le DFI délimite uniformément les différences maximales admissibles de primes fondées sur les différences de coûts entre les régions.</p>

<p>de primes. Les différences de coûts doivent être démontrées par des chiffres empiriques établis durant au moins cinq exercices comptables.</p> <p>³ Lorsqu'il n'existe pas encore de chiffres empiriques établis durant au moins cinq exercices comptables, les primes peuvent se situer au plus à 20 % au-dessous des primes de l'assurance ordinaire de l'assureur considéré.</p> <p>⁴ Lorsqu'une institution qui sert à la pratique d'une assurance impliquant un choix limité des fournisseurs de prestations fournit ses prestations à des personnes assurées auprès de plusieurs assureurs, ceux-ci peuvent fixer une prime uniforme pour lesdits assurés.</p>	
<p>Chapitre 3a : Non-paiement des primes et des participations aux coûts</p>	
<p>Art. 105b Procédure de sommation</p> <p>² Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs d'un montant approprié, si une telle mesure est prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré.</p>	<p>Art. 105b, al. 2</p> <p>² Lorsque l'assuré a causé par sa faute des dépenses qui auraient pu être évitées par un paiement effectué à temps, l'assureur peut percevoir des frais administratifs, pour autant qu'une telle mesure soit prévue par les conditions générales sur les droits et les obligations de l'assuré. Le DFI en détermine le montant.</p>
<p>Art. 105f Annonces relatives aux actes de défaut de biens</p> <p>¹ L'assureur informe l'autorité cantonale compétente, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de l'évolution des actes de défaut de biens établis depuis le début de l'année.</p> <p>² Il annonce à l'autorité cantonale compétente, le 31 mars au plus tard, le décompte final des actes de défaut de biens qui ont été délivrés durant l'année précédente, ainsi que le rapport de révision qui s'y rapporte. Le décompte intègre le récapitulatif des demandes de prise en charge selon l'art. 64a, al. 3, de la loi et un récapitulatif des restitutions selon l'art. 64a, al. 5, de la loi.</p>	<p>Art. 105f Annonce des actes de défaut de biens et d'autres créances</p> <p>¹ L'assureur annonce l'acte de défaut de biens au canton dans lequel celui-ci a été établi.</p> <p>² Il informe l'autorité cantonale compétente, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de l'évolution des actes de défaut de biens établis depuis le début de l'année.</p> <p>³ Il annonce les créances au sens de l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal au canton dans lequel l'enfant est domicilié à la naissance desdites créances. Il en justifie le montant et indique la raison pour laquelle il n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent.</p>

	<p>Art. 105^{bis} Reprise supplémentaire des créances annoncées et décompte</p> <p>¹ Si l'autorité cantonale compétente décide, conformément à l'art. 64a, al. 5, LAMal, de prendre en charge 5 % supplémentaires de l'ensemble des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal, elle doit en informer les assureurs avant le 1^{er} décembre. Sa décision vaut pour l'année civile suivante.</p> <p>² Les assureurs cèdent à l'autorité cantonale, au plus tard le 31 mars de l'année civile subséquente, les créances qu'ils ont annoncées au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal au cours de l'année de reprise, pour autant qu'elles concernent des primes, des participations aux coûts, des intérêts moratoires ou des frais de poursuite. Ils les soumettent au préalable à l'organe de contrôle désigné par le canton pour vérification.</p> <p>³ L'assureur annonce à l'autorité cantonale compétente, le 31 mars au plus tard, le décompte final des actes de défaut de biens qui ont été délivrés durant l'année précédente, ainsi que le rapport de révision qui s'y rapporte. Le décompte intègre le récapitulatif des demandes de prise en charge au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal et un récapitulatif des rétrocessions au sens de l'art. 64a, al. 4, LAMal.</p>
<p>Art. 105g Données personnelles</p> <p>Lors de l'annonce selon l'art. 64a, al. 3, de la loi, l'assureur fournit les données personnelles suivantes servant à identifier les assurés et les débiteurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le nom et le prénom; b. le sexe; c. la date de naissance; d. le domicile; e. le numéro AVS. 	<p>Art. 105g, phrase introductive et let. d et f</p> <p>Lorsqu'il effectue une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal, l'assureur fournit les données personnelles suivantes servant à identifier les assurés et les débiteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> d. l'adresse ; f. la langue de correspondance.
<p>Art. 105h Échange de données</p> <p>Le DFI peut fixer les modalités techniques et organisationnelles en matière d'échange de données entre les cantons et les assureurs.</p>	<p><i>Art. 105h Échange de données</i></p> <p>Le DFI peut édicter des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange et le format des données après avoir entendu les cantons et les assureurs.</p>

<p>Art. 105j Organe de contrôle</p> <p>¹ L'organe de contrôle vérifie l'exactitude des informations des assureurs concernant les créances selon l'art. 64a, al. 3, de la loi. Il contrôle si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes; b. la procédure de sommation selon l'art. 105b a été respectée; c. un acte de défaut de biens existe; d. la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente; e. le montant total des créances est exact; f. la créance est annoncée au canton dans lequel l'acte de défaut de biens a été établi. <p>² Il vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. le paiement des créances arriérées après l'établissement de l'acte de défaut de biens; b. les remboursements au canton en vertu de l'art. 64a, al. 5, LAMal. <p>³ Lorsque le canton désigne un autre organe de contrôle que l'organe de révision visé à l'art. 25 LSAMal , il prend en charge les frais résultant des activités de celui-ci.</p>	<p>Art. 105j Organe de contrôle</p> <p>¹ L'organe de contrôle vérifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations des assureurs concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les créances visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal ; b. le paiement des créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal ; c. les rétrocessions au canton prévues à l'art. 64a, al. 4, LAMal <p>² Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3, LAMal si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes; b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée; c. un acte de défaut de biens existe ; d. la date de délivrance de l'acte de défaut de biens concerne l'année précédente ; e. le montant total des créances est exact; f. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1. <p>³ Il contrôle pour les créances visées à l'art. 64a, al. 3^{bis}, LAMal si:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les indications concernant les débiteurs et les personnes assurées sont correctes; b. la procédure de sommation visée à l'art. 105b a été respectée; c. le montant total des créances est exact; d. la raison pour laquelle l'assureur n'a pas pu obtenir d'acte de défaut de biens ou de titre équivalent est indiquée ; e. la créance a été annoncée au canton visé à l'art. 105f, al. 1. <p>⁴ Le canton prend en charge les frais résultant des activités de l'organe de contrôle lorsqu'il ne désigne pas l'organe de révision visé à l'art. 25 LSAMal .</p>
--	---

<p>Art. 105k Versements des cantons aux assureurs</p> <p>¹ Lorsque les données personnelles et les annonces relatives aux actes de défaut de biens lui parviennent, l'autorité cantonale compétente peut transmettre à l'assureur les données personnelles selon l'art. 105g des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge.</p> <p>² Le canton dans lequel l'acte de défaut de biens a été établi verse à l'assureur selon l'art. 64a, al. 4, de la loi les créances jusqu'au 30 juin, après déduction de la rétrocession selon l'art. 64a, al. 5, de la loi. Si la rétrocession dépasse les créances, l'assureur rembourse le solde au canton de résidence actuel jusqu'au 30 juin.</p> <p>³ Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3, LAMal, l'assureur rétrocède au canton 85 % de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes.</p>	<p>Art. 105k Versement des cantons aux assureurs</p> <p>¹ Lorsque les données personnelles et les annonces visées à l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal lui parviennent, l'autorité cantonale compétente peut transmettre à l'assureur les données personnelles au sens de l'art. 105g des assurés pour lesquels des montants sont pris en charge.</p> <p>² Le canton verse avant le 1^{er} juillet à l'assureur les créances visées à l'art. 64a, al. 4, LAMal, après déduction de la rétrocession visée audit article. Si la rétrocession dépasse les créances, l'assureur rembourse le solde au canton de résidence actuel dans le même délai.</p> <p>³ Si le canton accorde une réduction de primes pour une période pour laquelle l'assureur lui a déjà annoncé dans son décompte final une créance conformément à l'art. 64a, al. 3 ou 3^{bis}, LAMal, l'assureur rétrocède au canton 85 % de la réduction de primes en question. Les créances envers l'assuré sont réduites, sur l'acte de défaut de biens ou le titre équivalent, du montant intégral de la réduction de primes.</p> <p>⁴ Le canton ne verse rien à l'assureur pour les créances qui ont fait l'objet d'une annonce au sens de l'art. 64a, al. 3 et 3^{bis}, LAMal si elles ne sont pas uniquement constituées de créances au titre de la LAMal.</p>
<p>Art. 105l Changement d'assureur en cas de retard de paiement</p> <p>¹ L'assuré est en retard de paiement au sens de l'art. 64a, al. 6, de la loi dès la notification de la sommation visée à l'art. 105b, al. 1.</p> <p>² Si l'assuré en retard de paiement demande à changer d'assureur, l'assureur doit l'informer après réception de la demande que celle-ci ne déploiera aucun effet si les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires ayant fait l'objet d'un rappel jusqu'au mois précédant l'expiration du délai de changement ou si les frais de poursuite en cours jusqu'à ce moment ne sont pas intégralement payés avant l'expiration de ce délai.</p>	<p>Art. 105l, al. 2^{bis} et 4</p> <p>^{2bis} L'assureur informe les assurés qui atteignent l'âge de 18 ans pour lesquels il existe des retards de paiement qu'ils peuvent changer d'assureur à la fin de l'année civile conformément à l'art. 64a, al. 7^{bis}, LAMal.</p> <p>⁴ Les assurés dont le canton a pris en charge 5 % supplémentaires des créances annoncées peuvent changer d'assureur au cours de l'année de reprise, pour autant qu'ils ne soient pas en retard de paiement selon l'art. 64a, al. 6 de la loi pour d'autres créances.</p>

<p>³ Si le paiement n'est pas parvenu à temps à l'assureur conformément à l'al. 2, celui-ci doit informer l'assuré qu'il continue à être assuré auprès de lui et qu'il ne pourra changer d'assureur qu'au prochain terme prévu à l'art. 7, al. 1 et 2, de la loi. L'assureur doit également informer le nouvel assureur, dans les 60 jours suivants, que l'assuré continue à être assuré auprès de lui.</p>	
<p>Art. 106c Tâches de l'assureur</p> <p>¹ L'assureur communique au canton s'il peut attribuer l'annonce à une personne assurée chez lui.</p> <p>² Il communique au canton les changements importants survenus dans ses rapports avec l'assuré. Le DFI peut définir quels changements doivent être considérés comme importants.</p> <p>³ L'assureur présente au canton un décompte annuel. Celui-ci comprend, pour chaque ayant droit, les données personnelles selon l'art. 105g, la période concernée, la prime mensuelle de l'assurance obligatoire des soins et les montants versés.</p> <p>⁴ Il mentionne la réduction des primes par personne assurée et par mois sur la facture des primes. Il ne doit pas faire figurer la réduction des primes dans le certificat d'assurance.</p> <p>⁵ Il verse à la personne assurée la différence dans un délai de 60 jours, si ses créances de primes restantes pour l'année civile en cours et ses autres créances échues ressortissant à l'assurance obligatoire des soins, pour lesquelles il n'existe pas d'acte de défaut de biens, sont inférieures:</p> <p>a. à la réduction des primes octroyée par le canton; demeurent réservées les réglementations cantonales qui prévoient que la réduction</p>	<p>Art. 106c, al. 5 et 5^{bis}</p> <p>⁵ Il (L'assureur) peut compenser ses créances de primes restantes pour l'année civile et ses autres créances échues ressortissant à l'assurance obligatoire des soins, sous réserve de l'art. 105k, al. 3, avec</p> <p>a. la réduction des primes octroyée par le canton ;</p> <p>b. le montant forfaitaire octroyé par le canton pour l'assurance obligatoire des soins selon l'art. 10, al. 3, let. d, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires.</p> <p>^{5bis} Il verse la réduction de primes à l'assuré dans un délai de 60 jours dès l'annonce de cette réduction par le canton, pour autant qu'il n'ait pas compensé. Demeurent réservées les réglementations cantonales qui prévoient que la réduction équivaut au maximum au montant total de la prime et que les petits montants ne sont pas versés.</p>

<p>équivalent au maximum au montant total de la prime et que les petits montants ne sont pas versés;</p> <p>b. au montant forfaitaire octroyé par le canton pour l'assurance obligatoire des soins selon l'art. 10, al. 3, let. d, de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires.</p>	
	<p><i>Dispositions transitoires de la modification du</i></p>
	<p>¹ Le canton informe l'assureur, dans les deux semaines qui suivent la fin de chaque trimestre, de la prise en charge de 3 % supplémentaires d'une créance dont il avait déjà assumé une part de 85 % avant l'entrée en vigueur de la modification du 18 mars 2022 de la LAMal. L'assureur lui cède cette créance dans les deux mois qui suivent, pour autant qu'elle concerne des primes, participations aux coûts, intérêts moratoires ou frais de poursuite.</p> <p>² L'assuré dont le canton a pris en charge 3 % supplémentaires d'une créance annoncée peut changer d'assureur au cours de l'année de reprise, pour autant qu'il ne soit pas en retard de paiement selon l'art. 64a, al. 6 de la loi pour d'autres créances.</p>